

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

№ 2 0 2 6 0 6 1

LE MAIRE,

VU la demande en date du **01 juillet 2026** par laquelle **Monsieur ATAC Dogan, domicilié 11 Rue de la Porte d'en Bas 31430 LE FOUSSERET**, demande **L'AUTORISATION DE STATIONNER UNE MACHINE A ENDUIRE** pour effectuer des travaux de crépis, au droit de la parcelle cadastrée section **AB**, parcelle numéro **199, 9 Rue de la Porte d'en Bas**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UNE MACHINE A ENDUIRE**, 9 Rue de la Porte d'en Bas, devant l'immeuble, sur le trottoir, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

CIRCULATION

Durant le chantier, la circulation des piétons sera interdite sur la portion de trottoir devant l'immeuble. Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **02 juillet 2026** comme précisée dans la demande, pour une durée de **05 jours, soit jusqu'au 06 juillet 2026**.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **05 jours** à compter du **02/07/2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance

En application de la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021, le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 0,50 € le m² par jour d'occupation.

En application de cette même délibération, il a été décidé l'exonération de redevance d'occupation du domaine public, pour les travaux des particuliers ou entreprises, pour une durée de 15 jours, renouvelable une fois, soit un mois au total.

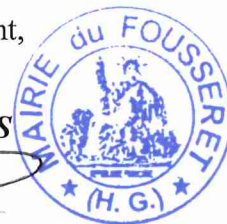
En conséquence, pour cet arrêté, la redevance d'occupation du domaine public est exonérée.

ANNEXE : Schéma de signalisation.

Fait au Fousseret, le 1^{er} Juillet 2026

Le Maire-Adjoint,

Cédric BAÑULS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.